SOIXANTE-DIX-NEUVIEME SESSION

Affaires SCHICKEL-ZUBER (Nos 2 et 3)

Jugement No 1425

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), formée par Mme Daria Schickel-Zuber le 17 février 1994 et régularisée le 22 avril, la réponse du CERN en date du 27 juillet, la réplique de la requérante du 14 octobre, et la duplique de l'Organisation du 16 décembre 1994;

Vu la troisième requête dirigée contre le CERN, formée par Mme Daria Schickel-Zuber le 22 avril 1994, la réponse du CERN en date du 27 juillet, la réplique de la requérante du 14 octobre, et la duplique de l'Organisation du 16 décembre 1994;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Certains faits relatifs au présent litige sont exposés, sous A, dans le jugement 1212 du 10 février 1993 sur la première requête de Mme Schickel-Zuber. Celle-ci a été engagée par le CERN le 4 février 1991 et a obtenu un contrat d'une durée de trois ans le 4 mars. Elle a été affectée en qualité de secrétaire au Cabinet du Directeur général. La confirmation de son engagement était subordonnée à l'accomplissement d'une période probatoire de six mois. A la suite d'un malaise survenu le 26 avril 1991 sur son lieu de travail, la requérante n'a plus été en mesure de reprendre ses fonctions. Le 28 juin, le chef de Cabinet et le conseiller du Directeur général ont établi un rapport d'évaluation défavorable de son travail. Le 12 novembre, le chef de la Division du personnel l'a informée que son contrat prendrait fin le 31 janvier 1992. Le Tribunal a, par le jugement susmentionné, annulé cette décision et rétabli la requérante dans ses droits contractuels. Le jugement précisait : "Si elle ne peut reprendre ses fonctions, la procédure prévue pour déterminer l'origine professionnelle de sa maladie devra être menée à terme, en vue de son éventuel licenciement pour incapacité médicalement constatée."

Entre-temps, le 7 janvier 1992, la requérante avait demandé au Directeur général de reconnaître l'origine professionnelle de sa maladie. Le 14 avril, le médecin-conseil du CERN a rendu un avis médical établissant le contraire. Contestant cette qualification, la requérante a, par lettre du 30 avril, sollicité du Directeur général la tenue d'une procédure d'arbitrage médical, en application du point 17 d'une circulaire, No 14, du mois d'avril 1988. Faute d'un accord sur la nomination d'un expert, la requérante a demandé au Directeur général, le 8 octobre 1992, de procéder à sa désignation, ce qu'il fit le 19 février 1993, après consultation de la Commission paritaire consultative de reclassement et d'invalidité, en désignant un psychiatre, le professeur A. Raix. Dans une lettre adressée le 5 mars au chef de la Division du personnel, la requérante a émis de fortes réserves sur ce choix.

En application du jugement 1212, le directeur de l'administration, par lettre du 12 mars 1993, a informé la requérante qu'elle était réintégrée et qu'un examen médical serait nécessaire pour que l'administration puisse lui offrir une nouvelle affectation.

Le 22 juin, le chef de la Division du personnel a saisi la Commission d'invalidité conformément à l'article R II 4.16 du Règlement du personnel. Selon cette disposition, le Directeur général, après consultation de la commission, décide du maintien ou non en fonctions d'un membre du personnel qui totalise vingt-quatre mois de congé de maladie pendant une période de trente-six mois.

Par lettre du 19 juillet 1993, le directeur de l'administration a informé la requérante de la prolongation pour trois mois de son contrat, qui devait expirer le 3 mars 1994, dans l'attente des résultats de l'examen médical et dans le "but exclusif" de lui permettre de terminer sa période probatoire "si cela [était] nécessaire et si cela se rév[élait] possible". Par lettre du 17 septembre 1993, la requérante a fait observer au directeur qu'en cas de période probatoire satisfaisante, elle serait en droit, à tout le moins, de terminer son contrat.

Dans son rapport en date du 26 octobre au chef de la Division du personnel, l'expert médical a conclu que la maladie de la requérante n'était pas professionnelle, et que "la capacité fonctionnelle résiduelle et le type d'activité possible ne [pouvaient] être définis du fait de l'absence de consolidation [de la maladie]". Par lettre du 1er novembre, le chef de la Division du personnel a fait part à la requérante de la décision du Directeur général de considérer sa maladie comme d'origine non professionnelle.

Par lettre du 24 novembre, qui constitue la première décision attaquée, le directeur de l'administration a notifié à la requérante la décision du Directeur général de ne pas renouveler son contrat au-delà du 3 juin 1994. Le 1er décembre 1993, par lettre adressée au directeur de l'administration, la requérante s'est élevée contre cette décision, estimant qu'elle était incompatible avec le jugement 1212.

Par lettre du 8 décembre 1993, la requérante, invoquant le point 18 de la circulaire No 14, a demandé au Directeur général de consulter la Commission d'invalidité sur la question de la qualification de sa maladie. Dans deux rapports datés du 17 février 1994, la commission a recommandé au Directeur général, d'une part, de ne pas maintenir la requérante en fonctions au-delà de la date d'expiration de son contrat au vu de son état de santé et, d'autre part, de confirmer la décision du directeur de l'administration du 1er novembre 1993. Par lettre en date du 15 mars 1994, ce dernier a fait savoir à la requérante qu'il avait décidé de suivre les recommandations de la commission quant à la qualification de sa maladie. Le 15 mars également, le directeur de l'administration a informé la requérante qu'elle ne serait pas maintenue en fonctions au-delà du 3 juin 1994. Telle est la seconde décision entreprise.

Le 31 mars, la requérante a introduit un recours interne contre la décision du directeur de l'administration du 15 mars 1994 de ne pas reconnaître le caractère professionnel de sa maladie.

Le 14 avril, conformément aux articles R II 4.20 du Règlement du personnel et II 4.02 des Statuts de la Caisse de pensions, les deux médecins-conseils du CERN ont établi l'inaptitude de la requérante au sens de l'article II 4.01 des Statuts, entraînant le versement d'une pension d'inaptitude.

B. La requérante conteste la décision de mettre fin à son engagement pour services insatisfaisants, que celle-ci ressorte de la lettre du directeur de l'administration du 24 novembre 1993 ou de celle du 15 mars 1994. Elle avance trois moyens.

Premièrement, le CERN a méconnu l'autorité de la chose jugée. La lettre du 24 novembre 1993 se fonde exclusivement sur la manière de servir de la requérante, jugée insatisfaisante dans le rapport d'évaluation du 28 juin 1991, alors même qu'elle n'a pas été en mesure de reprendre ses fonctions depuis la survenance de son malaise. Il ressort du jugement 1212 qu'au cas où le CERN décidait de mettre fin aux fonctions de la requérante, il était tenu de le faire pour incapacité médicalement constatée. Or la défenderesse non seulement a licencié la requérante sans attendre que la procédure relative à la qualification de sa maladie ait abouti, mais encore s'est appuyée sur un motif différent de celui retenu par le Tribunal.

Deuxièmement, la requérante allègue que les raisons invoquées à l'appui de son licenciement, à savoir que ses services n'auraient pas été satisfaisants, ne sont pas valables. Elle invoque le principe général, consacré par la jurisprudence du Tribunal, selon lequel une organisation ne peut mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire pour un motif autre que médical tant que celui-ci est en congé de maladie. En outre, le CERN n'a pas été en mesure d'évaluer la qualité de ses services, ce que le directeur de l'administration a expressément reconnu dans sa lettre du 24 novembre 1993. La requérante prétend ensuite que le rapport d'évaluation du 28 juin 1991, sur lequel se fonde la décision contestée, n'a pas été établi par l'autorité compétente, qu'il a été adopté à la suite d'une erreur manifeste d'appréciation et au terme d'une procédure viciée, et qu'il omet certains faits essentiels.

Troisièmement, tant la décision du 24 novembre 1993 que celle du 15 mars 1994 sont irrégulières. La première a été prise alors que l'examen de la question du maintien en fonctions de la requérante par la Commission d'invalidité était en cours. Or, en vertu de l'article R II 4.16 du Règlement du personnel, le Directeur général ne peut prendre une décision qu'après avoir pris connaissance de l'avis de la commission. Si la lettre du 15 mars 1994, quant à elle, devait être identifiée par le Tribunal comme la décision litigieuse, le CERN n'aurait alors pas respecté le délai de préavis de six mois prévu à l'article R II 6.02 du Règlement en cas de non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée.

La requérante fait état du préjudice matériel important que lui cause la décision de ne pas mettre fin à son

engagement pour incapacité médicalement constatée, décision qui la prive d'une pension d'incapacité et d'une couverture sociale intégrale. Elle demande au Tribunal d'annuler la décision entreprise; et d'ordonner au CERN de lui permettre de terminer sa période probatoire en la réintégrant ou, à défaut, de lui accorder une réparation appropriée; de lui verser une indemnité pour le préjudice moral qu'elle a subi; et de lui accorder ses dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse soutient que la troisième requête est irrecevable. La décision du 15 mars 1994, étant confirmative de celle du 24 novembre 1993, ne constitue qu'une "formalité procédurale". En tout état de cause, la requérante n'a pas épuisé les voies de recours internes contre la décision du 15 mars 1994.

Sur le fond, l'Organisation prétend avoir correctement exécuté le jugement 1212, dans lequel le Tribunal a marqué sa volonté de voir la requérante être mise au bénéfice de la protection sociale prévue par les dispositions applicables. L'expertise médicale a déterminé que la maladie de la requérante n'était pas d'origine professionnelle. Aux termes des articles II 3.01 et II 3.02 des Statuts de la Caisse de pensions, le versement d'une pension d'incapacité ne lui aurait alors été dû, dans le cas d'un licenciement pour incapacité médicalement constatée, que si sa maladie avait été consolidée. Or, tel n'était pas le cas. Quant au versement d'une pension d'inaptitude, prévu par la section 4 des dispositions précitées, il est exclu, en vertu de l'article II 4.04, lorsque l'agent est licencié pour incapacité médicalement constatée. Licencier la requérante pour ce motif revenait donc à la priver du bénéfice de toute couverture sociale.

La défenderesse récuse les arguments avancés par la requérante concernant la question de la validité du motif invoqué à l'appui de la décision du 24 novembre 1993. Elle souligne qu'il ne s'agit pas d'une décision de licenciement, mais d'un non-renouvellement de contrat. Le Tribunal a admis, dans son jugement 1149 (affaire Baillod), que le contrat d'un agent peut arriver à terme alors même que ce dernier est en congé de maladie. Au demeurant, c'est l'absence de toute perspective de reprise du travail de la part de la requérante, en congé de maladie depuis le 26 avril 1991, qui a conduit le Directeur général à prendre la décision litigieuse. La défenderesse réfute les allégations de la requérante quant à l'irrégularité du rapport d'appréciation du 28 juin 1991.

Elle rejette le moyen tiré de la prétendue irrégularité procédurale de la décision du 24 novembre 1993, qui, à la différence d'une décision sur le maintien en fonctions, ne requiert pas l'avis de la Commission d'invalidité. La poursuite de la procédure sur le maintien en fonctions n'était, de toute façon, qu'une simple formalité, dès lors qu'avait été prise la décision de ne pas renouveler l'engagement de la requérante. Le délai de préavis ne s'applique pas à une décision - en l'occurrence celle du 15 mars 1994 - sur le maintien en fonctions d'un agent.

Le prétendu préjudice né de la décision du CERN de ne pas mettre fin aux services de la requérante pour incapacité médicalement constatée est inexistant au vu de la pension d'inaptitude dont bénéficie l'intéressée, à laquelle il faut ajouter l'ensemble des sommes qu'elle a reçues, et ce pour douze semaines seulement de travail effectif.

D. Dans sa réplique, la requérante souligne à titre liminaire que la plus grande partie des sommes auxquelles la défenderesse fait allusion lui revenait de droit de par son statut de membre du personnel. Elle affirme que le motif d'incapacité médicalement constatée, imposé par le Tribunal dans l'hypothèse de son licenciement, était dicté par des considérations élémentaires d'humanité.

Elle réitère ses allégations quant à l'irrégularité de la procédure suivie et l'atteinte à l'autorité de la chose jugée. Tant la décision du 24 novembre 1993, fondée sur l'insuffisance professionnelle, que celle du 15 mars 1994, confirmant qu'il a été mis fin à son engagement en vertu d'une décision de non-renouvellement de son contrat, sont contraires au jugement 1212. Si la décision du 15 mars 1994 était fondée implicitement sur l'incapacité médicalement constatée de la requérante, la défenderesse aurait dû en tirer les conséquences qui s'imposaient et lui octroyer une pension d'incapacité, et non d'inaptitude. Le seul critère permettant d'opérer la distinction entre incapacité et inaptitude est les circonstances dans lesquelles il est mis fin à l'engagement. Or, d'après le jugement 1212, le seul motif pour lequel le CERN pouvait mettre un terme au contrat de la requérante était celui de l'incapacité médicalement constatée. En tout état de cause, si la maladie est suffisamment consolidée pour que la requérante ne soit pas en mesure de reprendre son travail, elle l'est assez pour justifier l'octroi d'une pension d'incapacité.

E. Dans sa duplique, la défenderesse réaffirme qu'elle ne pouvait légalement pas mettre fin à l'engagement de la requérante pour incapacité médicalement constatée sans la priver du bénéfice de toute pension, eu égard au caractère non consolidé de sa maladie attesté dans le rapport du 26 octobre 1993.

CONSIDERE :

1. La requérante est entrée au service du CERN le 4 février 1991 en qualité de secrétaire au Cabinet du Directeur général et a obtenu après un mois d'essai le bénéfice d'un contrat de durée déterminée de trois ans prenant effet le 4 mars 1991 et comportant une période probatoire de six mois. Le 26 avril 1991, elle a été victime d'un malaise dans les locaux de l'Organisation et immédiatement hospitalisée. Dans l'incapacité de reprendre ses fonctions, elle a bénéficié d'un congé de maladie pour une durée indéterminée. En juillet 1991, il lui fut signifié que sa période probatoire était prolongée jusqu'au 31 janvier 1992, date à laquelle une décision serait prise quant à son avenir dans l'Organisation. Après avoir subi un examen médical le 9 août 1991 auprès du médecin-conseil du CERN, elle reçut notification d'une décision du 12 novembre 1991 prononçant son licenciement au 31 janvier 1992. Cette décision a été annulée par le Tribunal de céans dans son jugement 1212 du 10 février 1993 pour irrégularité de procédure. Dans le considérant 7 du jugement, le Tribunal précisa ce qui suit :

"Compte tenu des circonstances de l'espèce, et bien que le terme normal du stage soit expiré, le Tribunal annulera la décision attaquée afin qu'une procédure correcte soit suivie. La requérante est rétablie dans ses droits contractuels et est en droit de terminer sa période probatoire dans une nouvelle affectation. Si elle ne peut reprendre ses fonctions, la procédure prévue pour déterminer l'origine professionnelle de sa maladie devra être menée à terme, en vue de son éventuel licenciement pour incapacité médicalement constatée.

Dans tous les cas, elle aura droit, au titre du préjudice moral, à la somme de 10 000 francs suisses.

Ayant eu gain de cause, elle se verra en plus attribuer la somme de 4 000 francs en remboursement de ses dépens."

2. A la suite de ce jugement, le directeur de l'administration du CERN prononça la réintégration de l'intéressée "pour terminer [sa] période probatoire". Il précisa qu'elle avait le droit d'achever cette période dans une nouvelle affectation, qui ne pourrait toutefois être trouvée qu'après un examen médical. En fait, elle ne reprit jamais ses fonctions au CERN, et, en dépit de tous les incidents de procédure ayant marqué les expertises médicales intervenues, il est admis sans contestation qu'elle n'était pas en mesure de recommencer à travailler. L'administration a pris dans cette affaire trois séries de décisions qu'il convient de distinguer pour mieux cerner les données du litige.

3. En premier lieu, en réponse à sa demande que sa maladie soit reconnue comme étant d'origine professionnelle, le chef de la Division du personnel l'a informée, le 1er novembre 1993, que le Directeur général avait décidé, au vu des conclusions de l'expert désigné pour examiner sa demande, que ses troubles de santé n'étaient pas d'origine professionnelle. Cette décision a été confirmée, après avis de la Commission paritaire consultative de reclassement et d'invalidité, par une décision du directeur de l'administration en date du 15 mars 1994.

4. En second lieu, le directeur de l'administration a décidé, le 19 juillet 1993, d'accorder à la requérante une prolongation de trois mois de son contrat de durée déterminée, qui devait prendre fin le 3 mars 1994, afin de lui permettre de terminer sa période probatoire et de connaître les résultats de l'expertise médicale en cours. Puis le 24 novembre 1993, il l'informa qu'il ne serait pas possible de prolonger ou de renouveler son contrat qui devait donc expirer, compte tenu de la prolongation précédemment accordée, le 3 juin 1994.

5. Enfin, la Commission d'invalidité avait été saisie le 22 juin 1993 d'une demande d'avis en application de l'article R II 4.16 du Règlement du personnel qui prévoit qu'il revient au Directeur général, après avis de la commission, de décider du maintien en fonctions des membres du personnel ayant totalisé vingt-quatre mois de congé pendant une période de trente-six mois, ce qui était le cas de la requérante. Dans un premier temps, la Commission d'invalidité fit savoir qu'elle n'avait pas d'objection à ce que la requérante demeure en fonctions jusqu'aux résultats de l'expertise médicale en cours; puis, le 17 février 1994, estimant que son état de santé ne lui permettrait pas de reprendre le travail avant l'échéance de son contrat, elle recommanda au Directeur général de ne pas renouveler son engagement. Au vu de cet avis, le directeur de l'administration l'informa, le 15 mars 1994, qu'elle ne serait pas maintenue en fonctions au-delà du 3 juin 1994.

6. La requérante conteste d'une part la décision du 24 novembre 1993, d'autre part celle du 15 mars 1994, tout en émettant des réserves sur le caractère de décision de ce dernier acte et en précisant qu'elle ne le défère au Tribunal que par mesure de précaution. Ces deux requêtes ont fait l'objet d'une instruction commune et doivent être jointes.

7. Quelle que soit la décision entreprise, la requérante soutient que le non-renouvellement de son contrat méconnaît

la chose jugée par le Tribunal dans son jugement 1212 et est entaché d'erreur de droit et de diverses irrégularités de procédure.

8. Tout d'abord, la requérante prétend que cette décision est intervenue au mépris de la chose jugée car, d'une part, elle a été prise avant que la procédure relative au caractère professionnel ou non de sa maladie ait été menée à son terme, d'autre part, elle a mis fin à son emploi pour un motif différent de celui retenu par le Tribunal. Ces moyens ne peuvent être accueillis pour les raisons qui vont être exposées.

9. Le jugement 1212, dont se prévaut la requérante, l'a rétablie dans ses droits contractuels en annulant la mesure illégale de licenciement dont elle a été l'objet. Mais il n'a pas pu lui conférer plus de droits que ceux qu'elle tenait de son contrat. Or ce contrat était de durée déterminée et l'Organisation n'était pas tenue de le transformer en contrat de durée indéterminée, ni de le renouveler jusqu'à ce que l'intéressée soit médicalement apte à reprendre du service. Certes, le Tribunal a décidé dans le jugement 1212 qu'elle était en droit de terminer sa période probatoire dans une nouvelle affectation; or c'était précisément pour lui donner une dernière occasion d'achever une période probatoire qui aurait dû être de six mois, mais a été interrompue le 26 avril 1991 du fait de sa maladie, que la défenderesse a prolongé son contrat jusqu'au 3 juin 1994. Ce faisant, elle s'est acquittée de l'obligation qui lui incombait de mettre son agent en mesure de terminer sa période probatoire.

10. Le jugement 1212 a indiqué que si elle ne pouvait reprendre ses fonctions, "la procédure prévue pour déterminer l'origine professionnelle de sa maladie devra[it] être menée à terme en vue de son éventuel licenciement pour incapacité médicalement constatée", et la requérante tire argument de cette rédaction pour soutenir que lorsque la décision du 24 novembre 1993 est intervenue, la procédure de "qualification" de maladie professionnelle de ses troubles de santé n'était pas achevée. Il est bien vrai que si l'administration avait décidé dès le 1er novembre 1993 que la maladie n'était pas d'origine professionnelle, la décision avait été contestée par l'intéressée et n'a été confirmée que le 15 mars 1994. Il faut noter cependant que c'est précisément pour ne pas exclure la possibilité de maintenir la requérante en fonctions que l'Organisation a saisi la Commission d'invalidité, ainsi qu'il a été dit au considérant 5 ci-dessus, en application de l'article R II 4.16 du Règlement du personnel; et c'est le 15 mars 1994 - le jour même de la décision prononçant le caractère non professionnel de la maladie - que le directeur de l'administration a pris la décision de ne pas maintenir l'intéressée en fonctions au-delà du terme contractuel. Le grief présenté de ce chef par la requérante doit donc être écarté. De même ne saurait-on reprocher à l'Organisation de ne pas avoir procédé à son licenciement pour incapacité médicale. Cette hypothèse, envisagée par le jugement rendu au bénéfice de l'intéressée, ne pouvait se réaliser que durant la période contractuelle. Dès lors que le contrat était venu à expiration, il ne pouvait être question de licenciement, et le jugement 1212 n'impliquait évidemment pas le maintien en fonctions de la requérante au-delà du terme contractuel jusqu'à ce qu'un licenciement intervienne.

11. Le moyen tiré de la violation de la chose jugée comporte une deuxième branche : l'Organisation défenderesse aurait retenu un motif différent de celui qui avait été prévu par le Tribunal pour mettre fin aux fonctions de l'intéressée. Il est vrai, sur ce point, que la décision du 24 novembre 1993 invoque l'insuffisance de ses prestations au secrétariat du Directeur général sur la base d'un rapport d'évaluation établi le 28 juin 1991. Mais le rappel de ce fait incontestable ne peut être isolé du contexte des motifs retenus pour justifier la décision litigieuse. En effet, le directeur de l'administration ajoute, dans un troisième alinéa :

"Vous avez cessé toute activité professionnelle au CERN depuis le 26 avril 1991, ce qui nous a empêché de nous livrer à une nouvelle appréciation de vos performances. Au vu des conclusions du Professeur Raix qui vous ont été communiquées le 1er novembre 1993, il semblerait que votre état de santé actuel ne vous permette pas d'envisager prochainement une reprise du travail dans une nouvelle affectation en vue de terminer votre période probatoire."

Cette motivation est parfaitement explicite. Elle lie l'impossibilité de réévaluer les performances de l'intéressée à l'incapacité dans laquelle elle se trouve pour raisons médicales de reprendre du service et d'achever ainsi sa période probatoire à peine commencée. Ce n'est donc pas l'évaluation des services de 1991 qui est à l'origine de la décision de ne pas renouveler son contrat, mais, comme le dit la défenderesse, le fait qu'elle ne disposait pas d'une appréciation actualisée des capacités professionnelles de l'intéressée et qu'il n'y avait, compte tenu de son état de santé, aucune perspective concrète de reprise de travail. Ces motifs ont pu légalement justifier la décision du 24 novembre 1993 et n'ont pas méconnu le jugement 1212.

12. Pas plus qu'elles ne violent la chose jugée, les décisions attaquées ne sont entachées d'erreur de droit comportant des motifs contraires à la jurisprudence ou aux principes généraux du droit de la fonction publique

internationale. La requérante rappelle qu'un fonctionnaire international se trouvant dans l'incapacité de travailler ne peut être licencié que pour raison médicale. Mais le rappel de ce principe est inopérant dans la mesure où l'intéressée n'a pas fait l'objet d'un licenciement; son contrat n'a pas été renouvelé, dans les circonstances rappelées ci-dessus, et la décision ainsi prise, sans ouvrir droit à une pension d'incapacité - qui aurait certes été plus favorable -, lui a permis de bénéficier dès le 4 juin 1994 d'"une pension d'inaptitude à 100 %" et d'être maintenue au bénéfice d'une protection sociale.

13. D'autre part, pour les raisons exposées au considérant 11 ci-dessus, il n'est pas exact, comme la requérante le prétend, que la décision de non-renouvellement du contrat ait reposé exclusivement sur le rapport d'évaluation établi en 1991. De ce fait, le Tribunal ne retient ni le moyen tiré de l'illégalité du motif avancé par l'Organisation, ni les moyens tirés des irrégularités, d'ailleurs non établies, qui auraient entaché l'évaluation dont a été l'objet la requérante.

14. Les moyens tirés de l'irrégularité de la procédure suivie ne peuvent pas, non plus, être accueillis. Selon la requérante, la décision du 24 novembre 1993 dont elle estime qu'il s'agit de "la seule véritable décision définitive qui lui soit opposable" serait irrégulière car elle n'a pas été précédée de l'avis de la Commission d'invalidité, contrairement aux dispositions de l'article R II 4.16 du Règlement du personnel. Mais cette objection méconnaît le fait que l'article R II 4.16 ne s'applique pas à un cas de non-renouvellement de contrat, mais seulement à la procédure de maintien en fonctions. Celle-ci a été parallèlement suivie - ce qui explique l'intervention de la décision du 15 mars 1994 -, mais elle n'a pas à être respectée avant que l'autorité compétente ne prenne la décision qui lui incombe de renouveler ou non un contrat de durée déterminée.

15. De même, les règles applicables en cas de non-renouvellement de contrat, et notamment l'exigence d'un préavis de six mois prévu par l'article R II 6.02 du Règlement du personnel, ne s'imposent pas à l'Organisation, contrairement à ce qu'il est soutenu, lorsqu'elle met en oeuvre la procédure de maintien en fonctions. Dans ces conditions - et sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité de la requête sur ce point -, les conclusions tendant à ce que la décision du 15 mars 1994 soit annulée pour irrégularité de procédure doivent être rejetées : l'Organisation avait l'obligation d'achever la procédure qu'elle avait elle-même initiée et qui aurait pu la conduire, si elle l'avait estimé utile après avoir recueilli l'avis de la Commission d'invalidité, à maintenir en fonctions l'intéressée, et elle n'a commis aucune irrégularité en prenant la décision du 15 mars 1994. Dans cette situation, sans doute très difficile pour la requérante mais délicate pour l'Organisation, les mesures prises par cette dernière doivent être considérées comme de nature à mettre fin au litige, aussi équitablement que possible.

16. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation présentées par la requérante doivent être rejetées et que, par voie de conséquence, celles tendant à la réparation des préjudices qu'elle soutient avoir subis doivent suivre le même sort.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Michel Gentot, Vice-Président, et M. Pierre Pescatore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 1995.

William Douglas
Michel Gentot
P. Pescatore
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.